



## Arrêt

n° 123 335 du 29 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision qui lui refuse le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 29 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 et 5, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante « *entend confirmer l'intégralité des moyens en annulation contenus dans sa requête introductive du 15/03/2013* » et répond à la note d'observations.

Le Conseil estime toutefois que cette référence à sa requête initiale ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi, exigeant un « *résumé* » des moyens invoqués.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est limitée à prétendre que son mémoire de synthèse est conforme au prescrit de l'article 39/81 la Loi et s'en est référée à la sagesse du Conseil de céans.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime toutefois que cet élément ne peut suffire à rencontrer le constat susmentionné et que, partant, le mémoire de synthèse introduit par la partie requérante est irrecevable.

Dès lors, il y a lieu de rejeter le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE